10812 2008

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier N° 29569-528
situé au lieu-dit "En Tire", sur le territoire de la
commune de Perly-Certoux

23 JUILLET 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier N° 29569-528 établi par l'Exécutif de la commune de Perly-Certoux le 7 juillet 2006 et modifié les 27 novembre 2006, 14 septembre 2007, 8 octobre 2007, 13 novembre 2007 et 11 février 2008 ;

Vu le rapport fondé sur l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 28 juin 2000, établi le 14 juin 2007 et modifié les 26 juillet 2007, 30 août 2007 et 11 février 2008 ;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 28 septembre 2006 ;

vu l'enquête publique N° 1603 ouverte du 10 décembre 2007 au 8 janvier 2008 ;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Perly-Certoux, du 21 février 2008 ;

vu la procédure d'opposition ouverte du 7 mai au 6 juin 2008 ;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 ;

ARRÊTE :

1. Le plan N° 29569-528 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution de travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut

être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.

4. Un exemplaire du plan N° 29569-528, susvisé certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT 1 ex

FAO 1 ex

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :